Département du Loiret Arrondissement d'Orléans **Commune de SURY AUX BOIS**	**COMPTE RENDU** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Réunion du 01 septembre 2026 **Convocation et affichage du 27 août 2026**

Présents : HEBERT Françoise, PREVOST Sylvie, VEBER André, VOILLOT Aurore, LEMERCIER Jacques, NOLLET Nicolas DERNY Henri, DI LUCCA Marion, AGOGUÉ Hervé, VACHER Isabelle, LOUVIER Fabrice, LETERRIER Claude, IANKOVSKY Igor, MEUNIER Evelyne, DESGRANGES Jean-Louis,

Absents

Procurations :

Secrétaire : VACHER Isabelle

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2026

Votants 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNE N°1

Fonctionnement

673 prévu 0 € à ajouter 300 € soit 300.00 €

6068 prévu 47 907.62 € à déduire 300€ soit 47 607.62 €

Votants 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIES.

Afin de faciliter la gestion de différents marchés de travaux, de prestation de services et de fournitures, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Communauté de Communes des Loges et ses communes adhérentes souhaitent créer un groupement de commandes, en application de l'article L2113-6 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant Code de la Commande Publique.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement, en vue de la passation de marchés à bon de commande pour les travaux de voirie.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser avec les candidats qui seront retenus pour exécuter les marchés susvisés, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement sur décision du conseil municipal, notifiée à chacun des autres membres. Le retrait prend effet après réception de la notification à tous les membres. Vu la convention constitutive du groupement de commandes

Le conseil municipal, après avoir délibéré : Accepte les termes de la convention de groupement,

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes des Loges coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Votants 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

REDEVANCES DES PERFORMANCES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L ANNEE 2026

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D 213-48-12-8 à 13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version application au 1er janvier 2025
Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fixant les tarifs de redevances de l'année 2025 et du Comité de bassin Seine Normandie,
Considérant que la redevance modernisations des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par :
Une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif *:*
Elle est facturée par l'agence de 1'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour 1e traitement des eaux usées (maitre d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maitre d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de 1a redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance a la collectivité' au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous 1a forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie à fixer à 0.356 € HT par mètre cube 1e tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;
Considérant que pour l'année 2026, 1e taux de modulation est fixe forfaitairement 0,5 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif;
Considérant qu'il convient de fixer 1e tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer

le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement à 0.178 €/m3 pour l'année 2026 répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Votants 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Convention d'adhésion au dispositif de signalement des Actes de Violence, Discrimination, Harcèlement et Agissements sexistes (AVHAS)avec le CDG45

Madame Le Maire expose que :

L'article L.135-6 du Code général de la Fonction Publique introduit par la loi de transformation de la Fonction Publique, prévoit que les employeurs des trois versants de la fonction publique doivent mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.

Le décret d'application n°2020-256 prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Ce décret a été abrogé par le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 et les éléments réglementaires en lien avec le dispositif de signalement ont été intégrés dans le code général de la fonction publique dans les articles R.135-1 à R135-10 depuis le 1er février 2025. Ces articles déterminent avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

L'article L. 452-43 du Code général de la Fonction Publique indique que « Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion mettent en place le dispositif de signalement prévu à la section 2 du chapitre V du titre III du livre Ier ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes».

Ainsi, les collectivités et établissements Publics doivent obligatoirement mettre en place ce dispositif de signalement. Ils ont la possibilité de le mettre en place en interne ou de solliciter le cdg45 qui doit être en mesure de leur proposer une solution.

Dans ce cadre juridique, le cdg45 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat cadre auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg45 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Vu les articles R.135-1 à R135-10 du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-29 du 12 mai 2022 du Conseil d'Administration du cdg45 faisant le choix d'externaliser ce dispositif.,

Vu la délibération n°2026-20 du 2 juin 2026 du Conseil d'Administration attribuant le marché du dispositif de signalement,

Vu la délibération n°2026-21 du 2 juin 2026 du conseil d'Administration relative aux tarifs et à la convention entre le cdg45 et les collectivités et établissements publics du Loiret,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au cdg45, a l'obligation de mettre en place, depuis le 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le cdg45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles· ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le cdg45 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du cdg45 en sa séance du 21 mai 2026 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même.

Le dispositif proposé par le cdg45 comprend :

- Une plateforme accessible par les agents et les employeurs. Celle-ci permet de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges), l'analyse de la recevabilité de la demande, l'accompagnement et l'orientation de l'agent effectuant le signalement, l'établissement d'un compte-rendu accompagné de préconisations à destination de l'employeur de l'agent signalant, suivi du traitement ;
- Des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

En adhérant au dispositif, la collectivité s'engage à verser un forfait annuel au cdg45 qui donne accès à ses agents à la plateforme de signalement.

La tarification est la suivante :

Tarification pour les collectivités affiliées au CDG45 et pour les autres CDG de la Région Centre Val de Loire	
Strate d'effectifs	**Tarif forfaitaire annuel de l'adhésion**
1 – 9 agents	60€
10 -30 agents	130€
31 à 50 agents	210€
51 à 150 agents	450€
151 à 300 agents	800€
301 à 500 agents	1 500€
Plus de 501 agents	2 000€

Après examen des signalements, aucune suite n'est donnée si la demande n'est pas recevable ou si l'agent refuse de lever l'anonymat.

Si l'agent décide de lever l'anonymat, le cdg45 prend contact avec l'autorité territoriale afin de l'informer du signalement et de solliciter la désignation d'un référent interne à la collectivité. Ce référent de la collectivité-employeur se verra attribuer un accès employeur à la plateforme et sera l'interlocuteur privilégié du titulaire du contrat dans la résolution de la situation. La collectivité règlera le coût de ce qu'elle souhaite mettre en œuvre directement auprès du prestataire :

Accompagnement des situations		
Accompagnement du signalant	**Montant HT**	
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en distanciel	Forfait	90€
1 entretien de soutien psychologique de la victime présumée en présentiel	Forfait	120€
1 entretien d'accompagnement juridique	Forfait	150€
1 entretien d'accompagnement social	Forfait	90€

1 entretien d'accompagnement spécialiste	Forfait	120€
Accompagnement des collectivités	**Montant HT**	
Réalisation d'une pré-enquête : - Audition de la victime et du mis en cause - Synthèse et préconisations	Forfaitaire par pré-enquête	950€
Réalisation d'une enquête administrative : - Cadrage de la démarche - Réalisation des entretiens victime / Mis en cause / Témoins - Analyse et rédaction du compte-rendu + PV - Restitution de l'enquête -Témoignage post-enquête si nécessaire	Au temps passé Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de médiation interpersonnelle ou collective : - Cadrage et étude de faisabilité - Réalisation de la médiation (entretiens individuels puis collectifs) - Suivi post-médiation	Au temps passé	950€ / jour
Réalisation d'un diagnostic de situation dégradée - Cadrage de la démarche - Entretiens collectifs et/ou individuels / observations sur site - Analyse et rédaction du rapport - Présentation des résultats et préconisations	Sur devis	950€ / jour
Réalisation d'une action de formation : - 2h à 1j - Présentiel ou distanciel - Ingénierie + animation de la session	Au temps passé	950€ / jour
Prestations complémentaires	**Montant HT**	
Réunion supplémentaire	Forfait	400€
Mise en place d'un groupe de parole sur site (2h)	Forfait	450€
Webinaire de 2h	Forfait	800€

De son côté, la collectivité s’engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l’existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

La présente convention d’adhésion est conclue jusqu’au 30 juin 2029. Elle prend effet au 01/10/2026

Dans l'attente d'informations complémentaires, le conseil municipal décide de reporter le vote au prochain conseil municipal

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le maire de Sury-aux-Bois
Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le conseil, après en avoir délibéré,
Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Charge madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Votants 15 Pour 14 Contre 1 Abstention 0

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS INDISPONIBLES (Article L.332-13 du Code général de la fonction publique)

Madame Le Maire expose pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Le conseil Municipal décide

Article 1 :

D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Article 2 :

De charger Madame le Maire de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 3

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4

Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Votants 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

DELIBERATION TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE RENTREE 2026-2027.

Madame le maire expose que, comme chaque année, il convient de fixer les tarifs de la cantine pour l'année scolaire 2026-2027. Elle rappelle les modalités de fixation du prix de la Restauration Scolaire (décret n° 2006-753 du 29 Juin 2006), à savoir :

- d'une part, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge (article 1),

- D'autre part, ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée (article 2).

Madame le maire propose d'établir, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, les tarifs suivants :

Repas enfant → 4,50 € tarif général.
Repas 3ème enfant → 4.00 € à partir du 3ème enfant d'une même famille.
Repas adulte → 7.00 €
Repas non-inscrits de l'enfant sur le logiciel avant la date butoir 7.00 €

Après discussion et échanges de vues, le conseil municipal décide d'adopter la proposition de Madame le maire.

Votants 15 Pour 15 Contre 0 Abstention 0

AFFAIRES DIVERSES

Nous avons les devis relatifs à l'étude de faisabilité thermique et géothermique pour les bâtiments communaux cependant nous attendons un rapport de la DGFIP pour savoir si notre projet est financièrement supportable par la commune.

Réparation de la toiture de l'église, en attente d'une date.

Ménage salle des fêtes et cabinet infirmier et pluridisciplinaire : nouveau personnel au 1er septembre 2026

Préparation du prochain Sury info pour distribution en octobre

Lecture d'une lettre de Mme Fiquet pour un projet professionnel. Le conseil émet un avis favorable au projet.

Projet de mettre des caméras au point de collecte ordures du rond-point des Beignets. Des demandes de devis sont lancées.

Ramassage des déchets : la date est fixée au samedi 3 octobre à 14h30, avec un goûter offert aux enfants participants

- Projet de transfert du terrain de pétanque près du city stade.

Le prochain conseil aura lieu le lundi 19 octobre à 20h.

La séance est levée à 22h15.

Le Maire La secrétaire de séance